

**Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur N°3 Bridel et l'échangeur N°4 Strassen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur N°3 Bridel et l'échangeur N°4 Strassen ;

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant l'exécution des travaux, le trafic sur l'autoroute A6, en direction de Gasperich entre le PK 8.900 et 7.600 est ramené sur une voie de circulation. La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

L'accès à l'accès d'autoroute N°3, Bridel, direction Gasperich est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » ou « 70 », C,13aa et C,2a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 août 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**